**Déneigement**

**Aide-mémoire pour l’entrepreneur**

**Déplacement de la neige**

* **Stationnements de véhicules** : Pousser, souffler et/ou transporter\* la neige par camion vers les zones d’entreposage du site. Il est interdit d’utiliser la voie publique lors du transport par camion.  
  \* Transport interdit en présence de puit d’eau potable à moins de 100m de la zone d’entreposage.
* **Autres secteurs** : Pousser ou souffler uniquement la neige vers les zones d’entreposage du site. Il est interdit de déplacer la neige par camion dans ces secteurs.

**Entreposage sur le site**

* Entreposer la neige uniquement aux zones d’entreposage autorisées par HQ et identifiées aux plans fournis.
* Informer le représentant d'Hydro-Québec s’il n’y a plus d'espace disponible dans les zones d’entreposage désignées afin d’évaluer la possibilité d’ajouter d’autres zones.

**Élimination dans un site autorisé**

* Sur approbation du représentant HQ, transporter la neige excédentaire et l’éliminer dans un site autorisé par le MDDELCC.
* Fournir une preuve de transport au site autorisé avec la facturation.

**Protection des milieux sensibles**

* À la demande d’HQ, interrompre toute circulation lourde sur des milieux sensibles à l'érosion, en particulier lors d'une pluie abondante, ou sur des milieux de faible capacité portante, lors d'un faible gel ou du dégel.
* Ne pas entreposer de neige ou appliquer de produits de déglaçage et abrasifs dans ou à moins de 15 mètres d’un cours d'eau, milieu humide ou habitat protégé et à moins de 10 mètres de toute source d'approvisionnement en eau potable (puits, etc.).
* Éviter d'appliquer des produits de déglaçage et des abrasifs à proximité des regards d'égouts et fossés de drainage.
* Effectuer toute manipulation de carburant, d'huile ou autre contaminant avec une surveillance continue, à plus de 60 mètres d'un cours d'eau et dans une aire où un déversement accidentel peut être rapidement confiné et récupéré.

**Outillage et équipements**

* Ne pas entreposer d’outillage, d’équipement de déneigement (notamment un réservoir) ou des abrasifs et chlorures sur les sites d’HQ à moins d’avoir obtenu l’autorisation du représentant HQ. L’équipement devra être conforme aux exigences d’HQ.
* Ne pas entreposer de réservoir pétrolier sur le site d’HQ.
* Remettre en état les lieux lors de fuites en provenance de l’outillage et machinerie.